

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2008

RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE - (n° 916)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 46 Rect.

présenté par
M. Gest, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 9

Dans l'alinéa 8 de cet article, substituer au mot :

« déclarations »,

les mots :

« et s'il a été satisfait aux obligations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet d'étendre le champ de la déclaration à l'ensemble des obligations. A partir du moment où les personnes qui mettent sur le marché un biocide ont satisfait aux obligations, cela signifie qu'elles sont en règle, tant au niveau de la communication de toutes informations sur ce produit, en vue notamment de permettre de prévenir leurs effets sanitaires, qu'au niveau de leur déclaration conformément aux articles L. 522-13 et L. 522-19 du code de l'environnement.